ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 14468

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale de bien vouloir lui preciser si la circulaire no 22 du 22 mai 1989 et la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales no 52 du 7 mai 1979, toutes deux relatives aux mesures particulieres applicables en cas de naissances multiples, sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il entend rappeler leur existence aux caisses d'allocations familiales et aux DDASS.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis 1979, un certain nombre de mesures reglementaires et legislatives ont ete prises pour ameliorer les conditions de vie des familles dans le cas de naissances multiples. Ainsi, le code du travail (art L 122-26) prevoit l'octroi d'un conge postnatal supplementaire, et le code de la securite sociale (art R 531-2) assouplit les modalites d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (APJE) en cas de naissances multiples. En effet, dans ces cas-la, une APJE est servie pour chaque enfant jusqu'a leur premier anniversaire. Le programme cadre annexe a l'arrete du 23 juin 1987 qui definit les priorites de l'action sociale familiale des caisses d'allocations familiales prend en compte les difficultes que peuvent rencontrer ces familles, dans la mesure ou il vise a developper des actions en faveur de l'accueil des jeunes enfants, d'une part, et des familles defavorisees, d'autre part.

Données clés

Auteur : M. Godfrain Jacques
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14468
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2761